

FR_GERICHTE 602 2025 62 vom 30. Januar 2026

FR Kantonsgericht, 2026-01-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2025_62

FR: FR_GERICHTE 602 2025 62 du 30 janvier 2026

IT: FR_GERICHTE 602 2025 62 del 30 gennaio 2026

Erwägungen

E. 8

Malgré les explications des recourants visant à minimiser les intérêts publics en présence et à mettre en avant leurs propres intérêts privés, la Cour considère que l'ordre d'éliminer les déchets, respectivement de rétablir l'état conforme au droit, s'impose en l'espèce. La pesée des intérêts opérée par l'autorité intimée doit être confirmée pour les motifs qui suivent.

E. 8.1

Il convient d'abord de rappeler que, lorsque – comme en l'espèce – l'agrandissement massif d'un remblai situé hors de la zone à bâtir ne peut bénéficier d'aucune autorisation, un tel aménagement artificiel porte atteinte au principe fondamental de la séparation entre les parties constructibles et non constructibles du territoire, consacré à l'art. 1 al. 1 LAT. Or, ce principe répond à un intérêt public majeur et commande, en règle générale, que les constructions érigées sans droit en zone agricole soient supprimées (cf. arrêts TF 1C_144/2024 du 17 décembre 2024 consid. 3; 1C_149/2022 du 28 octobre 2022 consid. 5). La jurisprudence n'admet de tolérer de tels aménagements qu'à titre tout à fait exceptionnel, notamment lorsque l'écart par rapport au droit est mineur. Tel n'est manifestement pas le cas ici: le remblai litigieux atteint un volume supplémentaire d'environ 50'200 m³, pour une superficie supplémentaire d'environ 10'700 m², alors que les travaux initialement autorisés portaient sur 11'500 m³ pour 14'290 m². Une telle disproportion exclut toute qualification de "violation mineure". Dans ce contexte, la Cour ne peut que s'étonner de l'argumentation de la recourante 1, selon laquelle le fait qu'une partie du remblai ait bénéficié d'un permis de construire signifierait que le principe fondamental de la séparation du territoire bâti et non bâti ne s'appliquerait pas à l'agrandissement illégal de cet ouvrage. Un tel raisonnement est manifestement erroné. Le principe de la séparation s'applique à toute intervention constructive hors de la zone à bâtir. Le fait qu'une construction ait été partiellement autorisée ne saurait en aucun cas avoir pour effet de soustraire une éventuelle augmentation du volume ou de la surface initiaux au respect des règles fondamentales de la matière.

Tribunal cantonal TC Page 15 de 21 Il n'est ensuite pas nécessaire que d'autres facteurs aggravants, tels que pollution, bruit, perturbation de la faune ou de la flore, atteinte au paysage, proximité d'un objet protégé ou dommage concret au sol, viennent s'ajouter pour fonder un rétablissement (cf. arrêts TC FR 602 2022 113 du 27 février 2023 consid. 4.2). La Cour a rappelé à plusieurs reprises qu'il importe peu que les matériaux du remblai ne soient pas pollués ou que la surface puisse être revégétalisée (cf. arrêts TC FR 602 2024 83 du 1er juillet 2025 consid. 7.1; 602 2015 54 du 9 mars 2016 consid. 3). En l'espèce, la situation est même plus grave encore, dès lors que le remblai ne se compose pas de terre végétale, mais de matériaux provenant de chantiers, soit des déchets au sens de la LPE (cf. art. 7 al. 6 LPE). La Cour a déjà souligné que la présence de déchets renforce l'intérêt public au rétablissement (cf. arrêt TC FR 602 2024 83 du 1er juillet 2025 consid. 7.2 et 7.3). Il s'agit

de garantir le respect des règles relatives à l'élimination des déchets (cf. art. 30e al. 1 LPE), dont le but est précisément d'éviter les dépôts sauvages et de réserver le stockage définitif à des installations contrôlées. La tolérance d'une situation manifestement contraire au droit compromettrait la finalité même de ces normes. À cela s'ajoute que certaines parties du remblai sont composées de matériaux hétérogènes et que des analyses ont mis en évidence la présence de matériaux faiblement pollués, avec des dépassements des valeurs limites pour le nickel, le cuivre et les HAP. La présence de matériaux pollués sur la piste d'accès, même si elle ne concerne qu'un volume de 100 m³, constitue également un facteur aggravant. Dans le même sens, la Cour relève que le SFN, dans sa prise de position du 29 mai 2024, a indiqué que le remblai litigieux a été réalisé sur un sol organique digne de protection et qu'il est situé à proximité immédiate du site marécageux d'importance nationale "J._____". De plus, une partie du remblai est située dans le géotope d'importance cantonale n° kkk "L._____", pour lequel un objectif de maintien de la morphologie des collines est fixé. Au vu de l'atteinte à ces différents objets protégés, ce service spécialisé s'est clairement prononcé en faveur de l'élimination totale du remblai illicite. Face au caractère fondamental des principes énumérés ci-dessus, les arguments soulevés par les recourants pour tenter de justifier l'ouvrage sont sans pertinence. En particulier, ne sauraient entrer en considération le fait que la surface fertile aurait été augmentée par l'agrandissement du remblai, la prétendue amélioration de la topographie par la réduction des différences de niveaux, le fait que seule une petite partie du remblai serait constituée de matériaux pollués ou la prétendue amélioration de la qualité agricole des sols résultant du mélange de terre et de tourbe. Tolérer des modifications aussi substantielles en zone agricole reviendrait à rendre inopérantes les règles strictes destinées à empêcher la transformation non autorisée de terrains non constructibles par l'apport de matériaux d'excavation. Les contrevenants pourraient ensuite s'appuyer sur ce précédent pour remodeler des terrains agricoles à leur convenance, pour autant que les matériaux ne soient pas pollués et que la surface soit revégétalisée (cf. arrêts TC FR 602 2024 79 du 3 février 2025 consid. 4.5; 602 2015 54 du 9 mars 2016 consid. 3e; ég. arrêt TF 1C_406/2012 du 5 février 2013 consid. 3.4). Une telle pratique viderait de leur substance tant le principe de la séparation du territoire bâti et non bâti que celui d'une organisation contrôlée de l'évacuation des déchets. La violation de ces principes cardinaux suffit déjà, en soi, à fonder un intérêt public important justifiant une remise en état (cf. arrêt TC FR 602 2022 113 du 27 février 2023 consid. 4.2).

Tribunal cantonal TC Page 16 de 21 Le respect strict du droit vise également, comme déjà relevé, à garantir la sécurité juridique et l'égalité de traitement (art. 8 Cst.). Dans ce cadre, les recourants ne sauraient se prévaloir de ce que l'autorité intimée chercherait à faire d'eux un "exemple". Les conditions restrictives permettant d'invoquer l'égalité dans l'illégalité ne sont manifestement pas réunies, et rien ne permet d'admettre que l'autorité tolérerait des situations analogues. Au contraire, les nombreux arrêts récents de la Cour relatifs à des remblais illicites démontrent l'existence d'une pratique cohérente, constante et rigoureuse (cf. arrêts TC FR 602 2024 83 du 1er juillet 2025; ainsi que les arrêts 602 2025 66, 602 2025 103 et 602 2025 105 rendus ce jour). Loin de violer l'égalité, la remise en état vise précisément à assurer l'application uniforme de la loi et à éviter que des comportements contraires à la législation ne conduisent à des situations pérennisées pour les seuls auteurs de violations. Il garantit, conformément à la jurisprudence du Tribunal fédéral, que la loi soit appliquée de manière identique à l'ensemble des administrés (cf. arrêts TF 1C_76/2019 du 28 février 2020 consid. 7.1; 1C_406/2012 du 5 février 2013).

E. 8.2

Comparés aux intérêts publics particulièrement importants en cause, les intérêts privés invoqués par les recourants pour s'opposer à la remise en état apparaissent essentiellement d'ordre financier. Or, selon une jurisprudence constante, de tels motifs ne sauraient, à eux seuls, faire obstacle à un ordre de remise en état lorsque des intérêts publics majeurs sont en jeu. Le fait que la remise en état engendre des coûts élevés ou qu'elle mette en difficulté financière l'un des obligés ne saurait, à lui seul, justifier la pérennisation d'une situation manifestement illicite. Admettre le contraire reviendrait à consacrer une situation paradoxale où, plus une atteinte serait grave et coûteuse à réparer, moins l'autorité serait en mesure d'exiger le rétablissement de l'état de droit (cf. arrêts TF 1C_482/2017 du 26 février 2018 consid. 2.6; 1C_276/2016 du 2 juin 2017 consid. 3.3; TC FR 602 2024 83 du 1er juillet 2025 consid. 7.1). De même, l'absence alléguée de bénéfice tiré de l'infraction ne constitue pas un critère pertinent: l'obligation de rétablir l'état conforme au droit découle de la violation objective des normes, indépendamment d'un quelconque enrichissement.

E. 8.3

Les recourants critiquent également la prépondérance accordée par la DIME au rétablissement intégral de l'état antérieur, au détriment d'une solution moins incisive, proposée par le bureau I._____ SA dans son rapport du 4 septembre 2023. Ces griefs ne résistent pas à la critique. D'abord, comme rappelé ci-dessus, une renonciation totale ou partielle à l'évacuation complète des matériaux se heurte frontalement aux principes fondamentaux du droit de l'aménagement du territoire, de la gestion des déchets et de la protection de l'environnement. Seules des dérogations mineures, portant sur des écarts limités et non significatifs, pourraient conduire à renoncer à un rétablissement complet de l'état conforme au droit. Or, l'ampleur du dépassement constaté – 50'200 m³ de matériaux déposés illicitement en plus des 11'500 m³ autorisés – excède très largement ce qui pourrait être qualifié de marginal. Aucun doute n'est possible sur ce point. Ensuite, la présence d'une quantité importante de déchets au sens de la LPE, dont une partie polluée, implique que la remise en état ne constitue pas seulement une question d'aménagement du territoire, mais également une obligation légale d'élimination des déchets, découlant notamment des art. 30, 30a et 30e LPE. Le maintien, même partiel, de déchets de chantier ou de matériaux pollués en zone agricole contredit directement ces prescriptions impératives, ainsi que les objectifs de protection des sols (art. 33 LPE; art. 7 OSol). Partant, la solution préconisée par I._____ SA ne serait manifestement pas propre à rétablir un état conforme au droit, mais reviendrait au contraire à pérenniser une situation illégale, en

Tribunal cantonal TC Page 17 de 21 contradiction avec l'art. 30e LPE, l'art. 12 LGD, l'art. 154 LATeC et les principes de la LAT. La Cour relève encore à ce propos que le rapport I._____ avait pour vocation d'examiner des scénarios techniques possibles, et non de procéder à une pesée des intérêts publics au regard des principes fondamentaux de l'aménagement du territoire, de la séparation des zones et de l'égalité de traitement. Il s'agit-là d'une question de droit qui relève exclusivement de la compétence de l'autorité, ici judiciaire, amenée à statuer. En outre, la directive de l'OFEV de 2021 sur la valorisation des matériaux d'excavation (directive sur les matériaux d'excavation) ne modifie en rien cette conclusion. Cette directive exige en effet que les matériaux d'excavation non pollués ne puissent être valorisés sur un site que s'ils proviennent du chantier même, dans le cadre d'un comblement de site d'extraction autorisé, ou pour une modification de terrain elle-même préalablement autorisée. Or, aucune de ces conditions n'est remplie. Le

comblement autorisé initialement ne portait que sur 11'500 m³, et aucune autorisation n'a jamais été délivrée pour un remodelage topographique ou une amélioration agricole au sens de l'art. 34 al. 4 let. a OAT. Cela confirme que seul un retrait complet des matériaux permet d'atteindre le but visé par la législation environnementale et par le droit des constructions. Dans ce contexte, l'argument du recourant 2 selon lequel les matériaux auraient été valorisés dans une optique d'amélioration agricole au sens de la loi fribourgeoise du 30 mai 1990 sur les améliorations foncières (LAF; RSF 917.1) ne saurait être suivi. Il perd de vue que cette loi concrétise en droit cantonal l'art. 703 al. 1 CC, qui prévoit que, lorsque des améliorations du sol (corrections de cours d'eau, dessèchements, irrigations, reboisements, chemins, réunions parcellaires, etc.) ne peuvent être exécutées que par une communauté de propriétaires et que les ouvrages nécessaires à cet effet sont décidés par la majorité des intéressés possédant plus de la moitié du terrain, les autres sont tenus d'adhérer à cette décision. Par cette disposition, le législateur fédéral a édicté une restriction spéciale de droit public à la propriété foncière dans le but de faciliter la constitution de communautés de propriétaires en vue de réaliser des améliorations du sol (cf. arrêt TC FR 603 2018 43 du 18 juin 2018 consid. 2.1). La LAF définit ainsi avant tout la procédure et les différentes attributions des autorités en ce sens. Ni l'art. 703 CC ni la LAF ne dispensent le maître de l'ouvrage ou la communauté de propriétaires de respecter les prescriptions de droit public en matière de construction hors zone à bâtir; ils n'exercent par ailleurs aucune influence sur l'applicabilité de la LATeC ou de la LPE. En d'autres termes, la notion de valorisation au sens de la LAF suppose le respect du cadre légal et technique conforme au droit public de la construction et aux prescriptions environnementales, ce qui fait défaut en l'espèce. En effet, les travaux litigieux ne s'inscrivent pas dans un projet autorisé, mais dans un remblayage massif exécuté en grande partie sans permis et en violation des règles sur l'élimination des déchets. Les recourants soutiennent encore que l'évacuation totale générerait des nuisances environnementales (trafic, transport, émissions) contraires au but de la LPE. Cet argument ne convainc pas. Comme l'a relevé le SEN, ces nuisances sont inévitables et ne sauraient légitimer le maintien d'un dépôt illicite, lequel se trouve précisément à l'origine de la nécessité des travaux de rétablissement. Il est de jurisprudence constante qu'un administré ne peut se prévaloir des conséquences de son propre comportement illégal pour contester une mesure de remise en état (cf. arrêt TC FR 602 2024 83 du 1er juillet 2025 consid. 7.7). Les recourants ne sauraient donc écarter les préavis unanimes des services spécialisés, rendus en fin d'instruction, en se prévalant d'un rapport privé. Si des nuisances sont effectivement liées aux travaux d'évacuation, celles-ci sont la conséquence directe de l'illégalité initiale et ne sauraient justifier le maintien de la situation illicite (cf. arrêt TC FR 602 2024 83 du 1er juillet 2025 consid. 7.7).

Tribunal cantonal TC Page 18 de 21 Enfin, le rapport du bureau I. _____ SA souligne un prétendu manque de capacité de stockage régional pour justifier une solution alternative. Cet argument est également dépourvu de pertinence. Admettre qu'un déficit ponctuel de capacité de décharge puisse justifier le maintien de dépôts illicites reviendrait à neutraliser le système planifié d'élimination des déchets voulu par les art. 30 ss LPE, et permettrait à tout détenteur de déchets d'invoquer à l'avenir des difficultés logistiques pour contourner le droit. Une telle approche serait incompatible avec le principe cardinal du pollueur- payeur (art. 2 LPE) ainsi qu'avec la jurisprudence (cf. arrêt TC FR 602 2024 83 du 1er juillet 2025 consid. 7.8). En définitive, seul le rétablissement complet de l'état conforme au droit, impliquant l'évacuation intégrale des matériaux, permet de satisfaire aux exigences légales et de restaurer le terrain dans son affectation agricole antérieure. Le grief des recourants est

dès lors infondé.

E. 8.4

S'agissant enfin de la bonne foi, il est difficilement concevable que la recourante 1, société active dans le domaine du transport et des terrassements, et le recourant 2, en sa qualité de propriétaire foncier, aient pu ignorer la nécessité d'obtenir les autorisations requises pour déposer une quantité aussi considérable de matériaux d'excavation assimilés à des déchets minéraux. La recourante 1, en particulier, ne saurait valablement se retrancher derrière l'argument selon lequel elle aurait simplement agi sur instruction du propriétaire. En sa qualité d'entreprise spécialisée, la recourante 1 est en effet présumée connaître les règles applicables tant en matière d'aménagement du territoire qu'en matière de protection de l'environnement, y compris en ce qui concerne la gestion et l'élimination des déchets (art. 30 ss LPE; cf. ATF 136 II 359 consid. 7.1). Elle ne pouvait ignorer que le dépôt de matériaux d'excavation excédant massivement le volume autorisé nécessitait une autorisation spécifique, ni que le volume effectivement déposé franchissait de manière manifeste et évidente les limites fixées. Il appartenait ainsi aux recourants, au regard de la situation manifestement atypique et juridiquement précaire, de procéder aux vérifications nécessaires avant d'entreprendre ou de poursuivre les travaux. En omettant de le faire, ils ont placé l'autorité devant le fait accompli, circonstance qui, selon une jurisprudence constante, commande une application d'autant plus stricte du principe du rétablissement de l'état conforme au droit (cf. ATF 123 II 248 consid. 4a; arrêts TC FR 602 2024 83 du 1er juillet 2025 consid. 7.1). Dans un tel contexte, les recourants ne sauraient pas non plus invoquer le principe de la protection de la bonne foi pour s'opposer à l'ordre de remise en état, ni pour tenter d'atténuer la portée de la pesée des intérêts exposée ci-dessus. Leur comportement exclut la possibilité de se prévaloir d'une quelconque apparence de légalité ou d'une confiance légitime. Au vu de l'ensemble de ces éléments, le grief tiré de la prétendue disproportion de la mesure doit être rejeté. L'intérêt public majeur au rétablissement complet de l'état conforme au droit — fondé sur les principes cardinaux de l'aménagement du territoire, de la protection de l'environnement, de la gestion des déchets et de la sécurité du droit — l'emporte très largement sur l'intérêt purement financier invoqué par les recourants.

E. 9

Enfin, les recourants reprochent à la DIME d'avoir confondu la procédure administrative de rétablissement avec la procédure pénale prévue à l'art. 173 al. 4 LATeC.

Tribunal cantonal TC Page 19 de 21

E. 9.1

Ils perdent de toutefois de vue que la présente procédure est exclusivement de nature administrative et vise le rétablissement d'une situation conforme au droit, fondée tant sur le droit de l'environnement que sur le droit de l'aménagement du territoire, alors que la procédure pénale a pour but de sanctionner un comportement fautif. Ces deux procédures poursuivent des objectifs entièrement distincts: la première tend à éliminer une situation illicite et à rétablir l'ordre légal; la seconde tend à réprimer une infraction. Dès lors, le principe de l'interdiction de la double sanction n'entre aucunement en ligne de compte. Le fait que la DIME rappelle, dans sa décision, que sa pratique vise à faire respecter les prescriptions légales ne constitue pas une peine ou une sanction, mais illustre simplement l'intérêt public majeur attaché au rétablissement de la légalité, intérêt exposé en détail dans

les considérants qui précèdent.

E. 9.2

En conséquence, le grief tiré d'un prétendu mélange entre procédure administrative et procédure pénale doit être manifestement écarté.

E. 10.1

Ainsi, en présence de deux administrés, dont l'un était tenu, sur la base de l'art. 167 LATeC, et l'autre, sur la base de la LPE, de rétablir une situation conforme au droit, il appartenait à la DIME de les contraindre solidairement à procéder à ce rétablissement. En cas de non-exécution, l'autorité pouvait les menacer de faire exécuter les travaux par substitution, solidairement à leurs frais. L'art. 32d LPE, qui contient des règles spécifiques relatives à la répartition des coûts pour l'assainissement d'un site pollué, ne modifie en rien cette faculté. On se trouve en l'espèce en effet encore au stade de l'élimination des déchets (art. 31c et 32 LPE), et non déjà à celui où il s'agira d'examiner si le stockage illicite des déchets a conduit à une pollution de plus grande envergure, touchant par exemple d'autres parcelles, nécessitant, cas échéant, un assainissement complet du site. L'art. 32d LPE ne saurait, en outre, avoir pour effet d'accorder aux recourants – qui ont tous deux manifestement contrevenu aux prescriptions légales – une protection plus étendue que celle dont ils auraient bénéficié s'ils avaient agi seuls.

E. 10.2

La Cour rappelle également que le propriétaire, à l'origine de la demande de permis de construire, ne peut se borner à invoquer sa qualité de simple perturbateur par situation. En laissant exécuter des travaux illicites de cette ampleur sur sa parcelle, il a directement contribué à la création de l'état de fait illégal. Contrairement à ce qu'il soutient, il doit ainsi également être qualifié de perturbateur par comportement et pourrait, de ce fait, tout autant être condamné à l'élimination des déchets sur le fondement de la LPE, à l'instar de la société recourante (cf. ATF 144 II 332 consid. 3).

E. 10.3

Enfin, le litige opposant le propriétaire à la société constructrice quant à la répartition interne des frais de remise en état relève de leurs relations contractuelles de droit privé. Il n'appartient pas à l'autorité administrative de statuer sur ce différend dans le cadre d'une décision relevant de la police des constructions, ni au Tribunal cantonal, sur recours.

E. 11.1

Dans le cadre d'une appréciation anticipée des preuves, l'autorité peut renoncer à l'administration d'une preuve proposée lorsqu'il apparaît, de manière non arbitraire, qu'elle n'est pas de nature à modifier le résultat auquel conduit déjà l'instruction menée. Le droit d'être entendu et le droit de participer à l'administration des preuves n'empêchent en effet pas l'autorité de clore

Tribunal cantonal TC Page 20 de 21 l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de se forger une conviction et que, procédant à une appréciation anticipée des preuves supplémentaires requises, elle peut affirmer avec certitude que celles-ci ne seraient pas susceptibles d'influer sur l'issue du litige (cf. ATF 140 I 285 consid. 6.3.1; arrêt TC FR 601 2023 121 du 12 avril 2024 consid. 4.1).

E. 11.2

En l'espèce, la Cour considère qu'il n'y a pas lieu d'ordonner les mesures d'instruction complémentaires requises par les recourants. Le dossier contient en effet des éléments suffisants pour permettre à la Cour de statuer en pleine connaissance de cause, notamment les préavis des services spécialisés (Grangeneuve, SFN, SEn), les décisions et déterminations de la DIME, les plans, les procès-verbaux d'inspection, ainsi que les rapports et compléments techniques du bureau I._____ SA. L'ensemble de ces pièces permet d'apprécier de manière complète la situation de fait, notamment l'ampleur des travaux litigieux, la nature des matériaux déposés, leurs incidences environnementales, ainsi que la faisabilité et les implications des différentes variantes de remise en état. Les points que les recourants entendent encore instruire ont déjà été examinés par les services compétents et ne sont pas déterminants pour l'issue du litige au regard des considérants qui précèdent. Une instruction supplémentaire ne pourrait conduire à un résultat différent et s'avérerait dès lors inutile.

E. 11.3

Partant, la Cour confirme sa décision du 12 janvier 2025 selon laquelle ces offres de preuve doivent être rejetées par appréciation anticipée.

E. 12

Les recours, en tant qu'ils remettent en cause le principe même de la remise en état ainsi que l'ampleur des travaux ordonnés, doivent être rejetés. En revanche, le délai imparti pour procéder aux travaux de remise en état appelle une adaptation. Fixé initialement au 30 juin 2027 dans la décision du 11 mars 2025, ce délai – d'environ 27 mois – a été de facto suspendu puis raccourci par l'introduction de la présente procédure de recours. Dans ces circonstances, et compte tenu également de l'ampleur des travaux à réaliser, il se justifie d'accorder aux recourants un nouveau délai de durée similaire pour s'exécuter. Compte tenu de l'ampleur des travaux à réaliser, un délai échéant au 30 avril 2028 apparaît adéquat et suffisant. Pour le surplus, la décision attaquée est entièrement confirmée.

E. 13.1

Il appartient aux recourants, qui succombent, de supporter solidairement les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA. Ces frais sont arrêtés à un montant total de CHF 5'000.-, conformément aux art. 1 et 2 du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.12). Ils sont compensés par les avances de frais de CHF 2'500.- versées par chacun des recourants dans leur dossier (602 2025 62 et 602 2025 63).

Tribunal cantonal TC Page 21 de 21

E. 13.2

Pour le même motif, les recourants n'ont pas droit à une indemnité de partie (art. 137 CPJA a contrario). Il n'est pas davantage alloué d'indemnité de partie aux collectivités intimées, leurs intérêts patrimoniaux n'étant pas en cause (art. 133 CPJA). la Cour arrête : I. Les recours 602 2025 62 et 602 2025 63 sont rejetés. Partant, la décision de la DIME du 11 mars 2025 est confirmée. Le délai pour procéder aux travaux de rétablissement de l'état conforme au droit est prolongé jusqu'au 30 avril 2028. II. Des frais de procédure de CHF 5'000.- sont mis solidairement à la charge des recourants. Ils sont prélevés à raison de la moitié sur l'avance de frais de CHF 2'500.- versée par la recourante 1 (602 2025 62) et, pour l'autre moitié, sur l'avance de frais de CHF 2'500.- versée par le recourant 2 (602 2025 63). III. II

n'est pas alloué d'indemnité de partie. IV. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 30 janvier 2026/jud Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.